

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE TRAVAIL

CONCERNANT LES

TRAVAUX RÉALISÉS PAR DES TIERS

CHEZ

CYTEC SURFACE SPECIALTIES SA

VERSION 2011

DOC 773-74-00-01-F

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q ☒ S ☒ E ☒

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

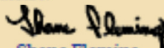


Stratégie de sécurité, de santé et environnementale

Chez Cytec, la sécurité de nos employés, sous-traitants, clients et voisins ainsi que le maintien et la protection de l'environnement nous tiennent à cœur. Cet engagement nous l'exprimons dans :

- Le maintien d'un dialogue ouvert avec les parties concernées ;
- L'amélioration continue de nos performances de sécurité, de santé et environnementales en conservant un système de gestion efficace ;
- Le respect ou le dépassement des exigences de réglementation applicables ;
- L'éducation de nos employés à la protection de l'environnement et au maintien d'un lieu de travail sûr, sécurisé et sain ;
- La réduction des déchets et la lutte contre les émissions dans l'environnement ;
- L'économie d'énergie et d'utilisation des matériaux via la récupération, la réutilisation et le recyclage ;
- La promotion du développement de produits qui diminuent les risques pour la sécurité, la santé et l'environnement ;
- La dispense de conseils en matière d'utilisation sûre et responsable de nos produits à nos clients ;
- La garantie de la sécurité de nos lieux de travail, de nos employés et de nos produits ; et
- La définition d'objectifs et de cibles visant à réduire les risques et à améliorer nos performances.

Nous cherchons à collaborer avec des sous-traitants, clients, fournisseurs, distributeurs et transporteurs qui partagent les mêmes valeurs.


Shane Fleming
Président
directeur général

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS
2. INTRODUCTION – GÉNÉRALITÉS
3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ
4. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
5. ORDRE ET PROPRETÉ
6. ENVIRONNEMENT
7. MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
8. BÂTIMENTS PROVISOIRES
9. PRODUITS DANGEREUX

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. GRUES ET ÉLÉVATEURS
2. ÉCHELLES ET ÉCHAFAUDAGES
3. SOUDURES ET FEUX
4. MACHINES, OUTILS ET MATÉRIEL
5. MATÉRIEL CYTEC SURFACE SPECIALTIES
6. TRAVAUX DE DÉMOLITION
7. DANGER DE TEMPÊTE
8. RÈGLES DE SÉCURITÉ RELATIVES À L'ÉLECTRICITÉ
9. TRAVAUX SOUMIS À DES AUTORISATIONS SPÉCIALES
10. PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q ☒ S ☒ E ☒

QSE : 773-74-00-01

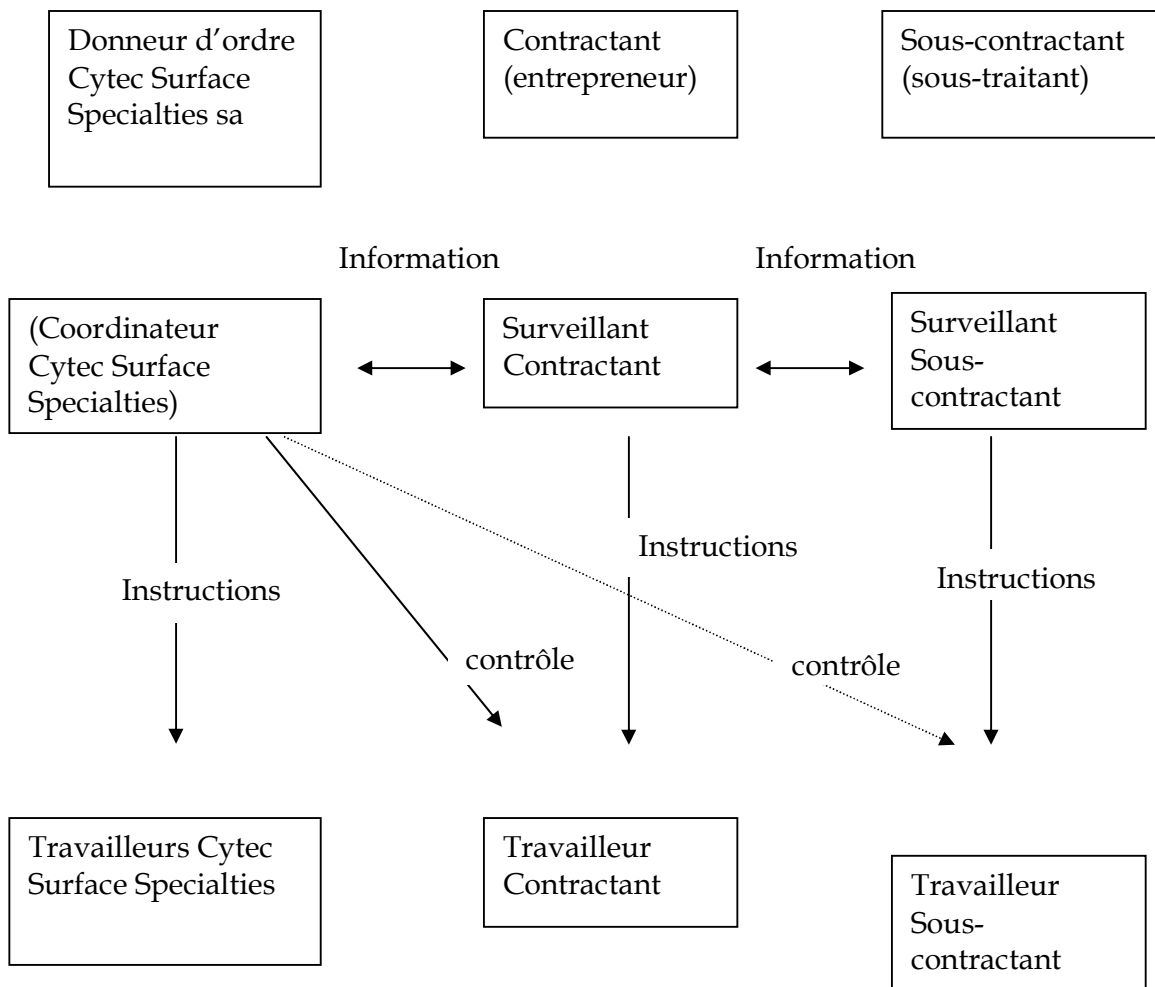
Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS



(cfr. Loi sur le bien-être du 4 août 1996)

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

1. « Donneur d'ordre » : l'entreprise (dans ce cas Cytec Surface Specialties SA) qui passe la commande pour certains travaux.
2. « Contractant » ou « entrepreneur » : l'entreprise ou l'indépendant qui réalise les travaux pour le compte du donneur d'ordre et qui est en même temps l'employeur de tiers embauchés par lui.
3. « Sous-contractant » ou « sous-traitant » : l'entreprise ou l'indépendant qui réalise des travaux pour le compte du contractant ou de l'entrepreneur et qui est à son tour employeur de tiers embauchés par lui.
4. Le « coordinateur Cytec Surface Specialties » est le représentant du donneur d'ordre sur le lieu des travaux. Il s'agit de tout travailleur de Cytec Surface Specialties ou de toute personne engagée par Cytec Surface Specialties qui est habilité à agir au nom de et pour le compte du donneur d'ordre et ceci pour la réalisation de tâches, pour le respect des règles de sécurité et pour les interventions sur le chantier. Le coordinateur Cytec Surface Specialties est l'intermédiaire entre le donneur d'ordre et le contractant.
5. Le « surveillant » est la personne chargée de la surveillance du contractant. Il dirige personnellement les travaux des contractants sur place et il est responsable de la bonne exécution des travaux selon les règles de Cytec Surface Specialties et les dispositions légales d'application.
6. « Le travailleur (sous)-contractant » est tout travailleur du (sous)-contractant actif sur le terrain du donneur d'ordre et chargé de l'exécution des travaux.
7. Le « chantier » est l'ensemble de tous les lieux sur le terrain du donneur d'ordre où les travaux sont réalisés.
8. Le « Coordinateur des aménagements du chantier » est une personne engagée par Cytec Surface Specialties qui gère la coordination de tous les bâtiments provisoires.

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

2. INTRODUCTION - GÉNÉRALITÉS

2.1. Le contractant endosse l'entière responsabilité et la responsabilité civile de la sécurité de ses représentants, du personnel surveillant, des travailleurs et des sous-contractants. Il est responsable du respect de toutes les règles par son personnel et les sous-contractants
Pour rappel l'accès au site n'est pas autorisé aux personnes de moins de 18 ans. Les entreprises ainsi que les employés et ouvriers seront titulaires d'une certification VCA à titre personnel.

2.2. *Le contractant respecte Article 9§2,2° de la Loi du Bien-être :*

a) l'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants;

b) si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués, peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat;

c) l'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.

2.3. Le contractant est tenu de diriger lui-même les travaux ou de se faire mandater par un collaborateur compétent avec procuration complète, pour agir en son nom (surveillant).

2.4. Le contractant est civilement responsable de tout dommage causé à Cytec Surface Specialties (personnes, bâtiments, matériel) ou à des tiers, suite à des actes ou des négligences de ses représentants, des membres de son personnel ou des membres du personnel de son sous-contractant. Il doit également être assuré pour ceci.

2.5. Le contractant dégagera Cytec Surface Specialties de toute responsabilité civile, ainsi que de toute responsabilité civile du chef des sous-contractants.
Cytec Surface Specialties ne peut pas être tenu responsable de la disparition ou du vol de matériel/matériaux appartenant au (sous)-contractant.

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

- 2.6. Un permis de travail doit être élaboré pour tous les travaux. Ce permis comprend une analyse des risques liés aux travaux à réaliser. Sous réserve d'une autorisation spéciale préalable du donneur d'ordre, le contractant ne pourra réaliser de travaux le samedi, le dimanche ou les jours fériés légaux, ni en dehors des heures de bureau (de 7h30 à 16h), ni les jours considérés comme jours de congé par Cytec Surface Specialties. Le contractant doit demander la liste (comprenant les jours de congé de Cytec Surface Specialties) avant le début de la mission.
- 2.7. Le contractant devra s'adapter au règlement d'ordre intérieur de l'usine, sans pour cela que la responsabilité de Cytec Surface Specialties, sous quelque forme que ce soit, ne puisse être engagée.
- 2.8. Procédures pour accès et présence doivent être respectées.
- 2.9. Le contractant doit respecter les prescriptions des pouvoirs publics et les règles de sécurité de Cytec Surface Specialties. En cas d'inobservance des prescriptions de sécurité, le travail des contractants peut être arrêté par les donneurs d'ordre de Cytec Surface Specialties ou le coordinateur de Cytec Surface Specialties ou par le conseiller prévention ou des délégués de Cytec Surface Specialties', sans frais pour Cytec Surface Specialties. Cytec Surface Specialties est habilité, en cas d'infractions à l'encontre des procédures de sécurité, à refuser sur-le-champ l'accès à l'usine aux membres du personnel. Les frais éventuels (temps perdu, etc.) sont entièrement à charge du contractant.
- Cytec Surface Specialties se réserve le droit de prendre lui-même les mesures de sécurité jugées nécessaires si le contractant ne donne pas suite directe aux mesures de précaution demandées. Les frais encourus pour l'application de ces mesures de sécurité sont entièrement à charge du contractant.
- 2.10. Le contractant qui installe une roulotte de chantier, et ceci est une exigence pour les travaux de plus d'un mois, doit également répondre aux prescriptions du CBT concernant les équipements sanitaires et les réfectoires pour son personnel. Les autres contractants peuvent utiliser le local qui leur sera désigné pour prendre leur repas de midi.
- 2.11. Le contractant n'est pas autorisé à embaucher des membres du personnel de Cytec Surface Specialties sans autorisation du donneur d'ordre, il ne peut exister

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

de relations commerciales entre les membres du personnel de Cytec Surface Specialties et le contractant (et inversement).

2.12. Il est interdit aux membres du personnel des contractants :

- a) de se trouver à d'autres endroits que celui où le travail est normalement réalisé (chantier) ;
- b) d'utiliser des machines ou des outils qui ne leur sont pas destinés.
Le matériel appartenant à Cytec Surface Specialties peut uniquement être utilisé avec l'accord du coordinateur de Cytec Surface Specialties ;
- c) d'emporter du matériel, des matières premières ou des produits (ou des déchets) appartenant à Cytec Surface Specialties, sauf mention contraire dans le contrat. Le personnel de surveillance de Cytec Surface Specialties peut exercer un contrôle et la direction est autorisée à faire examiner les coffres à outils, les vêtements, les vestiaires et les véhicules ;
- d) d'introduire des boissons alcoolisées ou drogue dans l'entreprise ou d'être en état d'ébriété. Ils peuvent être soumis à l'alcootest ;
- e) d'utiliser un GSM dans la zone de production ;
- f) d'amener des appareils photos et des caméras ; et
- g) d'amener des personnes étrangères à l'entreprise sans autorisation formelle du donneur d'ordre ou du coordinateur de Cytec Surface Specialties.

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

3.1. Il est attendu de chaque contractant qu'il dispose d'un système efficace (VCA) d'instruction et de formation de ses travailleurs en matière de sécurité.

Il doit en outre communiquer à son personnel les prescriptions de sécurité en vigueur chez Cytec Surface Specialties, ainsi que les instructions en cas d'alerte, d'évacuation ou de tout autre incident.

L'initiative doit être prise par le contractant.

Un plan reprenant les principales informations est mis à la disposition du contractant chez le donneur d'ordre et doit être apposé dans les roulottes de chantier.

Les contractants doivent informer tous leurs travailleurs sur les règles de sécurité avant qu'ils n'effectuent des travaux dans l'usine. Cette information doit être répétée chaque année. Pour satisfaire à la réglementation en matière de risques de maladies professionnelles, le contractant doit solliciter des informations auprès du service de prévention (exposition aux produits).

3.2. En fonction de leurs occupations, les contractants doivent toujours informer leurs travailleurs à propos de la localisation et de l'utilisation des douches de sécurité, des douches oculaires, des moyens de protection personnels, des extincteurs, des sorties de secours et des voies d'évacuation.

Le contractant fournira les équipements de sécurité nécessaires (individuels et collectifs) à son personnel.

3.3. Il est **toujours** interdit de fumer dans les zones non-fumeur ; l'utilisation de feu nu et de machines provoquant des étincelles est interdite dans les zones non-fumeur, à moins qu'un permis de feu n'ait été accordé.

Un permis de feu ne donne toutefois pas l'autorisation de fumer, même dans les véhicules ou les roulottes de chantier.

3.4. Les signaux d'avertissement, d'interdiction ou d'obligation placés par Cytec Surface Specialties ne peuvent être enlevés, déplacés, endommagés ou modifiés.

3.5. Tous les dispositifs, appareils, câbles, etc. électriques utilisés doivent être conformes au R.G.I.E. (Règlement général sur les installations électriques).

3.6. En quittant le chantier, le contractant doit le laisser dans le même état que

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

- lorsqu'il y est entré. L'ensemble du matériel doit toujours être rangé après les travaux.
- 3.7. Le contractant doit veiller à l'ordre et à la propreté du chantier et des alentours.
 - 3.8. En cas d'incertitude en matière de sécurité, il convient de consulter le coordinateur de Cytec Surface Specialties.
 - 3.9. L'utilisation des GSM est interdite pour les contractants (le personnel de Cytec Surface Specialties dispose d'un GSM antidéflagrant).
 - 3.10. Les permis de travaux, d'excavation, de feu et les permis de travaux dans des espaces confinés doivent être appliqués conformément aux procédures et repris dans la préparation des travaux (analyse des risques).

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

4. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- 4.1. Pour les travaux à flamme nue, un permis de feu doit être établi.
- 4.2. Toutes les bâches de protection utilisées doivent être ignifuges. Elles doivent toujours être placées en concertation avec le coordinateur de Cytec Surface Specialties afin de cloisonner les travaux inflammables.
- 4.3. Les bornes d'incendie, les extincteurs, les lances d'incendie et autres équipements de secours doivent rester accessibles à tout moment. Ces équipements d'incendie (peints en rouge) ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la lutte anti-incendie. La procédure d'octroi du permis de feu détermine l'utilisation d'eau du réseau incendie pour les travaux d'entretien.
Des exceptions ne sont possibles que moyennant autorisation écrite du service de prévention.
- 4.4. Tous les appareils électriques utilisés pour le chantier, les bureaux, les ateliers, les locaux professionnels, les vestiaires, etc. doivent demeurer en bon état.
Le donneur d'ordre peut à tout moment, à la suite d'un contrôle, imposer une interdiction d'utilisation.
- 4.5. Les matières inflammables, comme le carburant, l'huile, les détergents, etc. doivent être dûment emballées, clairement reconnaissables grâce à l'étiquetage légal, entreposées séparément et conservées en dehors des zones de travail ou des bâtiments provisoires. Les lieux de stockage doivent être pourvus de signaux d'avertissement fonctionnels.
- 4.6. Le brûlage de déchets est strictement interdit.
- 4.7. Les sorties, sorties de secours, escaliers, interrupteurs, cabines électriques, etc. doivent rester accessibles à tout moment.
- 4.8. Des précautions nécessaires doivent être prises lors de travaux impliquant du feu, des extincteurs doivent être prévus et il faut savoir comment les utiliser. En cas de doute, il convient de s'informer auprès du coordinateur de Cytec Surface Specialties.



Surface Specialties

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

5. ORDRE ET PROPRETÉ

*L'ORDRE ET LA PROPRETÉ FONT PARTIE
DES EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ*

- 5.1. L'ordre et la propreté doivent s'appliquer sur et aux alentours des chantiers des contractants, tant pour les travaux en régie que pour les travaux sur base forfaitaire. Toutes les remarques formulées par le donneur d'ordre doivent être exécutées dans les plus brefs délais, et ce sans aucun frais pour Cytec Surface Specialties.
- 5.2. Les entrepreneurs doivent prévoir suffisamment de poubelles sur le chantier. Celles-ci doivent être pourvues d'un couvercle et vidées à temps. Des conteneurs doivent être prévus pour les déchets encombrants.
- 5.3. La surveillance de l'ordre et de la propreté se fait par des contrôles réguliers lors de rondes organisées sur le site.

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

6. ENVIRONNEMENT

6.1. Enlèvement des déchets

- 6.1.1. Il est interdit d'écouler quelque produit que ce soit dans le réseau d'égouttage de l'usine.
- 6.1.2. Les déchets provenant de matériaux ou de produits, propres au contractant, doivent être enlevés et évacués par le contractant et aux frais du contractant, conformément à la législation.
- 6.1.3. Le contractant ne peut placer aucun déchet dans un conteneur à déchets de Cytec Surface Specialties sans mission ou autorisation expresse du coordinateur de Cytec Surface Specialties.
- 6.1.4. Les questions ou problèmes relatifs aux déchets doivent être relayés au coordinateur de Cytec Surface Specialties (ex. évacuation de terres, liquides, etc.)
- 6.1.5. Si des opérations ou l'utilisation de produits peuvent donner lieu à une pollution du sol, de l'air ou de l'eau, l'accord du coordinateur de Cytec Surface Specialties doit être demandé et obtenu après présentation des informations nécessaires.

6.2. Permis d'environnement

- 6.2.1. L'utilisation ou l'exploitation de machines, installations ou produits classés selon la nomenclature VLAREM 1 - annexe 1 doit faire l'objet d'une communication (classe 3) ou d'un permis d'environnement (classe 1 et 2). Une copie de la communication ou de l'arrêté d'autorisation doit être fournie à CYTEC SURFACE SPECIALTIES, à l'attention du service environnement. En cas de doute, le service environnement de Cytec Surface Specialties peut toujours être consulté.
- 6.2.2. L'utilisation ou l'exploitation de dispositifs classifiés doit se faire en totale conformité avec la réglementation générale en matière d'environnement VLAREM 2.

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

7. MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

7.1 Le port des équipements suivants est obligatoire à tout moment :

- casque ;
- chaussures de sécurité ;
- vêtements de travail : fabriqués en coton ou coton/polyester et composés d'une veste et d'un pantalon ou d'une tenue en une seule pièce. Ces vêtements doivent être portés comme suit : manches rabattues, tous les boutons ou autres dispositifs de fermeture fermés ;
- lunettes de protection
- gants (*)
- harnais (*)

(*) Uniquement si ces éléments figurent sur le permis de travail.

Le contractant doit mettre cet équipement à la disposition de son personnel.

Tout moyen de protection, à l'exclusion des vêtements de travail, doit satisfaire à la réglementation en vigueur en matière d'EPI et être pourvu du marquage CE. En cas de travaux à des installations contenant des matières dangereuses, un lot de réserve d'équipement de base doit être présent à l'usine.

- 7.2. Sur demande, Cytec Surface Specialties mettra à disposition un équipement de sécurité pour des risques spécifiques émanant de produits chimiques.
- 7.3. Les travailleurs du contractant doivent porter des harnais ou des ceintures de sécurité approuvés, pourvus des cordes de sauvetage adéquates :
- quand ils doivent effectuer des activités en hauteur et à des endroits où l'utilisation d'échafaudages ou d'échelles n'est pas pratique et où un faux pas pourrait entraîner une chute (voir RGPT).
(légalement, il convient de se protéger contre les chutes quand des travaux sont effectués à plus de 2 mètres de la surface du sol).
 - le certificat de contrôle doit pouvoir être présenté à tout moment.

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

8. BÂTIMENTS PROVISOIRES

- 8.1. Par bâtiments provisoires, on entend : des constructions conçues comme espaces de bureau, espaces d'entreposage, ateliers ou sanitaires. Les bâtiments provisoires et les équipements d'utilité publique peuvent uniquement être disposés aux endroits désignés par le coordinateur d'aménagement du chantier. Les constructions restent sur le terrain au plus tard jusqu'à la fin des travaux. Les habitations et les roulottes de chantier et/ou les bâtiments provisoires doivent être placés en dehors de la zone de production.
- 8.2. L'enveloppe des bâtiments métalliques pourvus d'électricité doit être reliée au conducteur PE (à la terre) dans l'armoire de chantier.
(PE = Protection Earth)
- 8.3. Les bâtiments provisoires doivent uniquement être pourvus de chauffages électriques de qualité de type fermé.
- 8.4. Il est interdit d'effectuer des travaux qui ne sont pas destinés à Cytec Surface Specialties dans les bâtiments provisoires établis sur le terrain de Cytec Surface Specialties.
- 8.5. Le nom de l'entreprise et celui de la personne responsable à contacter en cas d'accident ou d'urgence (avec mention du numéro de téléphone) doivent être apposés sur les bâtiments provisoires dans une écriture suffisamment grande (min. 10 cm).
- 8.6. Le contractant prévoit lui-même les équipements sanitaires nécessaires, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement. Le donneur d'ordre prévoira l'eau potable et l'électricité.
- 8.7. Les constructions doivent résister au vent, à la pluie, à la neige, etc. et elles doivent être pourvues d'un revêtement de sol imperméable et étanche et d'un chauffage. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur.
- 8.8. Un équipement suffisant pour la lutte anti-incendie doit être installé : en tout cas au moins un extincteur approuvé par bâtiment provisoire, conformément à l'art. 52 du RGPT (min. 6 kg de poudre).

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

- 8.9. Le contractant est responsable de l'ordre et de la propreté dans ses bâtiments provisoires et installations sanitaires.
- 8.10. Le contractant est tenu de remettre le chantier en ordre chaque semaine.
- 8.11. À la fin d'une mission globale, le chantier sera entièrement remis en ordre et l'état sera communiqué au coordinateur de Cytec Surface Specialties. Les équipements et machines du contractant, ainsi que les matériaux, seront immédiatement évacués.
- 8.12. Les passages doivent en tout cas être convenablement libérés (art. 36 du RGPT).
- 8.13. À la fin d'une journée de travail, toutes les machines seront mises hors tension et tous les appareils seront débranchés et laissés en sécurité.
- 8.14. Les pièces détachées seront enlevées ou fixées. Il convient de veiller qu'en cas de tempête, etc., aucune situation dangereuse ne puisse survenir.

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

9. PRODUITS DANGEREUX

- 9.1. L'entreposage de produits dangereux sur le terrain doit satisfaire à l'art. 5.17 de VLAREM II. La quantité de produits dangereux entreposée doit être limitée au minimum.
- 9.2. Pendant les travaux, un contractant doit à tout moment posséder un inventaire de tous les produits qu'il a amenés sur le terrain. L'inventaire stipule les quantités et la nature des produits et est remis au coordinateur de Cytec Surface Specialties.
- 9.3. En cas de besoin, les permis nécessaires relatifs aux produits dangereux ou aux sources radioactives seront présentés.
- 9.4. Tous les emballages doivent être pourvus de l'étiquetage approprié.
- 9.5. Les bouteilles de gaz et les pressuriseurs doivent aussi être signalés au coordinateur de Cytec Surface Specialties et ils doivent être rangés et utilisés de manière adéquate (protection contre la lumière du jour et les chutes) sur un chariot.
- 9.6. Avant l'installation d'une citerne de carburant, le permis nécessaire doit être présenté au coordinateur de Cytec Surface Specialties. Un certificat du constructeur mentionnant la date, la pression et la durée de l'épreuve hydraulique doit y figurer. Si elle n'est pas disponible, une épreuve hydraulique doit être effectuée avant la mise en service.
- 9.7. Pour tout produit dangereux, une fiche MSDS (materiel safety data sheet) doit être disponible sur le site.

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. **GRUES ET ÉLÉVATEURS**

- 1.1. Toutes les grues et tous les élévateurs doivent être pourvus d'un certificat en bonne et due forme, délivré par un service externe de contrôle technique (sect). Les derniers certificats délivrés doivent se trouver dans l'engin.
- 1.2. Avant le levage, la zone comprise dans le rayon de braquage doit d'abord être inspectée.
- 1.3. Pendant les activités de levage, la zone concernée doit être clairement délimitée.
- 1.4. Toutes les grues et tous les élévateurs doivent être pourvus d'un extincteur et des pictogrammes légaux.
- 1.5. Le contractant doit veiller à protéger de manière adéquate les conduites et les câbles souterrains. Quand il y a lieu de rouler sur ces câbles ou conduites, il convient de prendre les précautions suffisantes pour éviter d'endommager ces câbles et/ou conduites.
- 1.6. Les véhicules à chenilles doivent utiliser des plaques pour éviter de dégrader les routes.
- 1.7. Les grutiers doivent avoir minimum 18 ans et avoir acquis une expérience d'au moins deux ans pour le type de grue concerné.
- 1.8. Il convient de déterminer si le sol peut résister à la pression de la grue. Des chenilles à dragline doivent être placées sous les étais de la grue. La charge des chenilles sur le sol ne peut excéder 0,5 kg/cm².
- 1.9. Le levage de personnes est uniquement autorisé au moyen d'une nacelle de levage de personnes agréée par un service externe de contrôle technique (sect), nous renvoyons à cet effet aux dispositions légales du CBT en matière de restrictions.
- 1.10 Les caristes doivent disposer d'un certificat médical d'aptitude valable et posséder les compétences professionnelles requises. Ils doivent pouvoir présenter une attestation à cet effet.

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

- 1.11 L'utilisation de grues, d'élévateurs et de nacelles dans les départements de production pour des travaux dans la zone de production est soumise à la procédure de permis de travail et n'est autorisée qu'après accord explicite du département en question.
- 1.12. Pour les activités de levage critiques le donneur d'ordre demande un plan de levage. Celui-ci doit être présenté pour approbation au coordinateur de Cytec Surface Specialties avant le début des travaux.
- 1.13. Le signaleur aura minimum 18 ans et devra disposer d'une formation requise.

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

2. ÉCHELLES ET ÉCHAFAUDAGES

- 2.1. Les échelles, plates-formes et échafaudages doivent être conformes aux dispositions des articles du CBT. Les échelles peuvent uniquement être utilisées pour passer à une hauteur supérieure, pas comme lieu de travail.
- 2.2. Les échelles métalliques ne peuvent pas être utilisées dans les cabines à haute tension.
- 2.3. Des garde-corps doivent être apposés sur tous les échafaudages – quelle qu'en soit la hauteur – à 1,10 m au-dessus du sol, avec une lisse intermédiaire à 45 cm. Des plinthes doivent être présentes sur tous les planchers de travail (hauteur minimale 15 cm).
- 2.4. Seuls les échafaudages construits par des fabricants d'échafaudage **agréés** par Cytec Surface Specialties peuvent être utilisés. Ils doivent être montés avec les pièces et les raccords adéquats. Pour le montage, un plan en bonne et due forme est nécessaire. De plus, les échafaudages doivent être construits conformément au CBT et accompagné d'un plan de montage, démontage ainsi que d'une note de calcul.
Une personne habilitée les contrôlera avant leur mise en service.
Une fois approuvés, ils seront pourvus d'une étiquette mentionnant « Accès autorisé ».
- 2.5. L'ensemble de l'équipement doit être bien entretenu.
- 2.5. Les échafaudages superposés, dont la hauteur excède trois fois le plus petit côté de la base, doivent être soutenus ou fixés pendant leur utilisation. Une attention particulière sera portée quant aux échafaudages bâchés (nombre de point d'ancrage).
- 2.7. Les roues des échafaudages doivent être bloquées avant d'accéder à l'échafaudage.
Avant d'être déplacés, les échafaudages roulants doivent être évacués et ne pas contenir de matériaux ni d'outils. Ce déplacement doit se faire avec soin.

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

3. SOUDURES ET FEUX

3.1. Soudeuses

- Les soudeuses électriques, en ce compris les câbles et les conducteurs à la terre, doivent être conservées en bon état.
- Les vices constatés doivent être réparés par une personne compétente.
- Pendant la soudure, les câbles de soudure et les câbles d'alimentation doivent être protégés afin de ne pas être endommagés par un effet mécanique ou chimique.

3.2. La soudure

Toutes les activités de soudure et de feu sont régies conformément à la procédure de permis de feu.

3.3. Entreposage des bouteilles de gaz

- Les prescriptions du Vlareem s'appliquent aux récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Le règlement stipule clairement : séparation des bouteilles vides et pleines, protection contre les intempéries et la lumière du jour, interdiction de fumer et de flamme nue, signalisation par des pictogrammes, extincteurs à poudre à proximité immédiate, entreposage vertical des bouteilles, etc.
- Tous les utilisateurs doivent connaître les modes de raccordement et les conditions d'utilisation de tout gaz comprimé, ainsi que la manière dont il convient d'intervenir en cas d'incident éventuel.
- L'utilisation d'un chariot à bouteilles est toujours obligatoire.

3.4. Soudure électrique

Les prescriptions du RGIE, art. 57, doivent être scrupuleusement respectées. Une attention particulière sera apportée à la liaison méticuleuse entre l'ouvrage et l'électrode de mise à la terre.

Une copie de l'art. 57 peut être obtenue, sur demande, auprès du département technique de CYTEC SURFACE SPECIALTIES.

Une attention particulière doit être apportée aux travaux de soudure réalisés à

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

proximité les uns des autres (prises de terre).

Pour les travaux de soudure dans les installations, il convient d'utiliser une soudeuse présentant une tension à vide inférieure.

En quittant le chantier le soir, toutes les soudeuses électriques seront débranchées et les fiches enlevées des prises.

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

4. MACHINES, OUTILS ET MATÉRIEL

- 4.1. En principe, chaque contractant utilise son propre matériel. L'usage de matériel de tiers n'est autorisé que par accord écrit de ces derniers.
- 4.2. Tout le matériel utilisé par le contractant doit répondre à la réglementation en la matière et se trouver dans un état mécanique sûr.
- 4.3. Tous les camions, véhicules et machines équipés d'un moteur diesel doivent, s'ils sont utilisés dans des unités de production soumises à une interdiction de fumer, être munis d'un pare-étincelles. L'utilisation du pare-étincelles dans les unités de production entre dans le champ d'application de la procédure de permis de feu et doit donc y figurer explicitement.
- 4.4. Tous les récipients à pression doivent être régulièrement contrôlés par un service externe de contrôle technique (sect). Les récipients non contrôlés sont interdits.
- 4.5. Les compresseurs à air doivent être équipés d'atténuateurs de bruit (protection collective).

Jets de sable :

- Ne peuvent se faire qu'avec un appareil de jet de sable légalement autorisé ;
 - Moyennant cloisonnement à l'aide de bâches, conformément aux instructions du coordinateur de Cytec Surface Specialties ; et
 - Dans les zones de production : des jets de sable à sec peuvent être imposés.
- 4.6 Les machines, engins et outils du contractant doivent être marqués de manière univoque et indélébile.

4.7 Le contractant doit disposer d'une procédure interne de mise en sécurité de ses machines pendant les travaux d'entretien de celles-ci. Cette procédure doit être présente sur le chantier.

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

5. MISE À DISPOSITION ÉVENTUELLE DE MATÉRIEL PAR CYTEC SURFACE SPECIALTIES

5.1. En règle générale, Cytec Surface Specialties ne mettra pas d'échelles, ni d'autre matériel à disposition des contractants.

5.2. Si toutefois, pendant les travaux et exceptionnellement, demande doit être faite de s'écarter de cette règle, le contractant sera responsable du maintien en bon état du matériel emprunté, à partir du moment où le matériel quitte l'entrepôt d'outillage jusqu'au retour dans l'entrepôt.

L'emprunt ne pourra avoir lieu qu'après approbation du coordinateur de Cytec Surface Specialties, de l'ingénieur en charge de l'entretien et/ou du Maintenance Operations Manager et/ou du responsable de l'entrepôt.

5.3. Tout matériel non rendu à la fin des travaux ou endommagé sera remplacé ou réparé aux frais du contractant.

5.4. Le fait que le contractant prenne possession de matériel emprunté dégage Cytec Surface Specialties de toute responsabilité sur l'état du matériel emprunté et ne pourra mener à aucun recours contre Cytec Surface Specialties, même si le matériel est la cause d'un accident.

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

6. DÉMOLITION, DÉMONTAGE ET ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS

- 6.1. L'ordre de démontage et le traitement des charges doivent faire l'objet d'une discussion avec le coordinateur de Cytec Surface Specialties avant le début du travail.
- 6.2. S'il existe un danger de chute de matériel pendant des activités de démolition, les environs doivent être cloisonnés convenablement et un nombre suffisant d'avertissements visibles doivent être apposés.
- 6.3. Une attention spéciale doit être portée au repérage et au marquage d'anciennes conduites souterraines ou de conduites, câbles et réseaux d'égouttage dissimulés d'une autre manière, en utilisant à cet effet les informations les plus récentes disponibles sur les plans des « conduites souterraines ».

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

7. DANGER DE TEMPÊTE

- 7.1. Les citernes, les tours, les grues + les bâtiments provisoires, etc. et les installations en construction doivent être suffisamment protégés contre les vents forts ou la tempête, afin d'éviter tout dommage ou danger corporel.
- 7.2. Le contractant doit suffisamment protéger l'ensemble du matériel afin qu'il ne s'envole pas.
- 7.3. L'utilisation d'engins de levage et le travail sur les toits sont autorisés jusqu'à 6 Beaufort (+/- 45km/h).

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

8. RÈGLES DE SÉCURITÉ RELATIVES À L'ÉLECTRICITÉ

- 8.1. Le courant électrique nécessaire pour votre chantier sera mis gratuitement à disposition depuis une cabine électrique.
Le contractant doit fournir et installer les câbles électriques ainsi que l'armoire de chantier (IP44 minimum).

Le raccordement se fera aux frais de Cytec Surface Specialties et ne peut être exécuté que par un électricien habilité de Cytec Surface Specialties (BA5).

Cytec Surface Specialties peut aussi refuser le raccordement si des violations au RGIE ou des défauts aux appareils, armoires de chantier ou câbles sont constatés. Les retards ou les coûts que cela engendrerait sont entièrement à charge du contractant.

- 8.2. Le contractant reste aussi pleinement responsable de tous les accidents ou détériorations de matériel ou appareils découlant de cette « mise à disposition ».
- 8.3. Les dégâts éventuels aux installations électriques de Cytec Surface Specialties, causés par le contractant, seront immédiatement réparés à ses frais par le service électricité de Cytec Surface Specialties.

8.4. Installations à haute tension

Elles ne sont accessibles qu'au personnel habilité de Cytec Surface Specialties. Si des contractants doivent effectuer des travaux dans ces installations, ils doivent toujours être accompagnés d'un électricien de Cytec Surface Specialties.

8.5. Installations à basse tension

- 8.5.1. Il est strictement interdit aux tiers (comme au personnel non habilité de Cytec Surface Specialties) d'ouvrir des boîtes à fusibles, de connecter ou déconnecter des câbles, de placer/enlever/réarmer des sécurités.

Exception : Personnel habilité du contractant - conformément aux dispositions légales - et avec autorisation pour ce travail de l'ingénieur en charge de l'entretien ou des contremaîtres en électricité ou techniques de régulation.

<u>DOCUMENT CONTROLE</u>	QSE : 773-74-00-01 Pages : 34 Revision : 1 Date : 11.2011
Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers	
Reason for change : Document pour SA Cytec	Q <input checked="" type="checkbox"/> S <input checked="" type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/>

8.5.2. Il est strictement défendu de manipuler des éléments sous tension. Si cela s'avère inévitable, cela ne peut se produire que dans le respect de toutes les mesures de sécurité nécessaires et sous contrôle de l'ingénieur ou du contremaître en électricité.

8.5.3. Toute constatation d'infractions à ces points donnera lieu à l'interdiction d'accès à l'entreprise pour le(s) travailleur(s) en infraction.

8.6. Prises de courant

Pour les travaux dans l'usine, vous pouvez, après concertation avec le coordinateur de Cytec Surface Specialties, pour un type de niveau de réseau et de tension, vous brancher aux prises de courant prévues à cet effet avec une fiche CEE.

Avant de brancher des appareils dans une prise de courant, vous devez vous assurer que l'appareil est couplé pour la tension adéquate. En cas de doute, le service électricité peut être consulté.

8.7. Rallonges

Les rallonges doivent être de bonne qualité et vous devez régulièrement les contrôler pour vous assurer qu'elles ne sont pas endommagées. Les câbles endommagés doivent immédiatement être mis hors service et/ou réparés par une personne compétente (électricien).

En aucun cas des rallonges ne doivent être situées dans les endroits zonés (il s'agit dans les grandes lignes de tous les lieux de stockage et les zones de production avec interdiction de fumer). S'il est impossible de faire autrement, cela doit être mentionné sur le permis de feu.

Le RGIE recommande l'utilisation d'interrupteurs différentiels en cas d'utilisation de rallonges (protection contre les contacts indirects).

Étant donné qu'ils ne sont pas prévus dans les prises de courant chez Cytec Surface Specialties, vous devez, si vous utilisez des rallonges excédant 40 m, utiliser un raccord intermédiaire intégrant un interrupteur différentiel.

Les fiches et les rallonges doivent être de bonne qualité et de section suffisante :

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

Triphasé 125 A	25 mm ²
Triphasé 32 A	6 mm ²
Mono 16 A	2,5 mm ²

8.8. Inspection des installations électriques

Le contrôle annuel obligatoire de toutes les installations électriques est organisé par le contractant à son propre compte. Une copie du rapport de contrôle est transmise au coordinateur de Cytec Surface Specialties.

Avant de raccorder l'installation électrique, celle-ci doit être approuvée par un organisme de contrôle habilité. Une copie du rapport de contrôle vierge est remise au coordinateur de Cytec Surface Specialties.

Chaque année, au mois de janvier, le contractant demandera un nouveau contrôle, sauf si l'installation n'ait été contrôlée après le 1^{er} novembre de l'année précédente.

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

9 TRAVAUX SOUMIS À DES AUTORISATIONS SPÉCIALES

9.1 Travaux dans des espaces confinés

9.2 Travaux à flamme nue

9.3 Ouverture de conduites

9.4 Travaux en hauteur

9.5 Travaux d'excavation

9.6 Gammagraphie

9.7 Travaux haute pression

DOCUMENT CONTROLE

Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers

Reason for change : Document pour SA Cytec

Q S E

QSE : 773-74-00-01

Pages : 34

Revision : 1

Date : 11.2011

10 PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

10.1. Vol

Les surveillants du poste de garde sont autorisés à contrôler les véhicules. Ces contrôles auront donc lieu aléatoires, mais fréquemment.

10.2. Sécurité

Tout véhicule entrant doit s'inscrire auprès du surveillant du poste de garde

Pour rappel : les places de parking doivent être respectées.

10.3. Accidents

Chaque semaine, tous les contractants doivent transmettre au chargé d'affaires de Cytec Surface Specialties leurs informations relatives aux heures prestées et au nombre d'accidents du travail.

Une évaluation relative à la qualité et à la sécurité sera réalisée annuellement.

Toute blessure doit être soignée par le service médical.

L'enquête relative à un accident du travail survenu lors de l'exécution des travaux sur notre implantation sera menée en présence de la victime, du responsable du chantier du contractant, de son conseiller sécurité, du coordinateur de Cytec Surface Specialties et d'un représentant du service prévention de Cytec Surface Specialties.

10.4. Incident ou quasi-accident

Tout incident, quasi-accident ou situation dangereuse doit être signalé au chargé d'affaires de Cytec Surface Specialties à l'aide du formulaire « Incident - Quasi-accident ».

10.5. Sirènes sur le site

Les différents signaux d'alarme doivent être respectés.

<u>DOCUMENT CONTROLE</u>	QSE : 773-74-00-01
Conditions de sécurité et de travail concernant les travaux réalisés par des tiers	Pages : 34
Reason for change : Document pour SA Cytec	Revision : 1
	Date : 11.2011
	Q <input checked="" type="checkbox"/> S <input checked="" type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/>

10.6. Préparation des travaux

Les risques spécifiques aux travaux à effectuer doivent être mentionnés dans la commande.

Avant le début des travaux, le contractant doit contacter le coordinateur de Cytec Surface Specialties pour lui présenter les risques spécifiques liés au chantier. Le contractant doit également transmettre au coordinateur de Cytec Surface Specialties une analyse des risques relative aux travaux, et ce avant le début des travaux.

Si Cytec Surface Specialties ne dispose pas de ce document avant le début des travaux, elle se réserve le droit d'interdire le lancement du chantier.